

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 24<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 16 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Jules Develle d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles. — (N° 189.)
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés. — Renvoi à la commission des finances. — (N° 188.)
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport de M. Jéouffrier, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la caisse des invalides de la marine ou de la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français. — (N° 190.)  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate prononcée.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
7. Dépôt, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés:  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, et au sien, relatif à la consommation du papier en temps de guerre.  
Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — (N° 187.)  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Cante.  
Renvoi à la commission d'intérêt local. — (Fasc. 9. — N° 28.)
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Urgence précédemment déclarée.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Dépôt par M. Jules Develle d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en culture des terres abandonnées. — (N° 191.)  
Dépôt par M. Jules Develle d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à

la mise en culture des terres abandonnées. — (N° 192.)

Proposition de retrait du projet de loi de la commission relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre : MM. Jules Develle, le président, Peytral et Henry Bérenger. — Adoption.

10. — Dépôt et lecture par M. Boudenoot d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés. — (N° 193.)

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des seize articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Dépôt et lecture par M. Etienne Flandin d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1917. — (N° 194.)

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Lecture par M. Guillier de son rapport, déposé à la précédente séance, sur le projet de loi concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

13. — Demande de discussion de conclusions du rapport de M. Guillier, déposé à la précédente séance, sur le projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 11 avril.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Martinet demande un congé pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le prési-

dent de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 11 avril 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 11 avril 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés,

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DES FONDS D'EMPRUNT DU PROTECTORAT DU MAROC

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915.

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le compte définitif ci-annexé de l'emploi des fonds d'emprunt du protectorat marocain pendant l'exercice 1915 est approuvé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914. »

Je donne lecture du compte définitif :

Compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915.

Dépenses mandatées  
à cours  
de l'exercice 1915.

	fr.	c.
1 <sup>o</sup> Paiement des dettes contractées par le Maghzen.		
Dettes diverses .....	6.435.373	39
2 <sup>o</sup> Indemnités aux victimes des événements de Fez, Marakech, etc.....	442.623	83
3 <sup>o</sup> Travaux du port de Casablanca.....	3.198.784	59
4 <sup>o</sup> Travaux de routes au Maroc.....	13.470.547	80
5 <sup>o</sup> Installation des services publics :		

a) Aménagements provisoires de la résidence et des services administratifs à Rabat.....	322.834 95
b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	435.018 95
c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire... 6° Construction, aménagement, installation :	98.575 »
a) D'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.....	847.651 46
b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	982.776 76
c) De lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.....	743.163 99
7° a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc. b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais.....	446.574 84
c) Exécution de la carte du Maroc.....	»
d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.....	119.221 65
8° Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux.....	2.997.709 50
9° Etudes de lignes de chemins de fer.....	349.235 95
10° Conservation des monuments historiques.....	227.432 02
	31.416.749 90

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté).

#### 6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX PENSIONNÉS DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

**M. le président.** La parole est à M. Milliès-Lacroix pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Milliès-Lacroix.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Jénouvrier, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la caisse des invalides de la marine ou de la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français.

*Voix nombreuses.* Lisez, lisez !

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture du rapport.

**M. Milliès-Lacroix.** Messieurs, la guerre a tellement bouleversé l'ordre économique et les conditions de l'existence que, par la loi du 18 octobre 1917, modifiée en 1918, le Parlement n'a pas hésité à modifier des situations qui semblaient définitivement réglées. Il a alloué aux petits retraités de l'Etat une indemnité temporaire mensuelle de 20 fr., réformant ainsi dans l'intérêt des pensionnés le taux des pensions réglé d'après la législation en vigueur au moment de leur liquidation.

Mais la loi dont il s'agit ne parlait que des retraités de l'Etat. Elle laissait ainsi en dehors de ses dispositions libérales les inscrits maritimes, pensionnés de la caisse des invalides ou de la caisse nationale de prévoyance : ceux-ci étaient cependant aussi intéressés au moins que les retraités de

l'Etat. La caisse des invalides est, en effet, exclusivement alimentée par les retenues sur les loyers des gens de mer, qui entrent ainsi pour une bonne part dans la constitution de la caisse de prévoyance.

La proposition de loi qui vous est soumise, à laquelle le Gouvernement a donné une si complète adhésion que, le 18 décembre 1917, il déposait un projet de loi ayant le même objet et le même but, qui a obtenu l'assentiment de la commission du budget et de celle des pensions civiles et militaires, vient d'être votée par la Chambre : elle répond donc à un sentiment de justice auquel votre commission des finances demande au Sénat de s'associer en votant le texte dont il est saisi.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, de Selves, Milliès-Lacroix, Flandin, Lhopiteau, Ranson, Lintilhac, Boudenoit, Crémieux, Hubert, Gérard, Caze-neuve, d'Aunay, Vallé, Murat, Servant, Delhon, Bérard, Develle et Fleury.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Une allocation temporaire de 10 fr. par mois est accordée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917 aux pensionnés de la caisse des invalides de la marine et de la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, lorsque l'ensemble de leurs ressources est reconnu insuffisant, et lorsqu'ils sont :

« 1° Mariés, ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

« 2° Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante-cinq ans, ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

« Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 1.000 fr.

« Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi ?

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 7. — DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre.

**M. Peytral.** Nous demandons le renvoi de ce projet de loi à la commission d'organisation économique.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Cante.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. le colonel Maurier, chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre,  
GEORGES CLEMENCEAU.

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chauvy, ancien inspecteur

des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 mars 1918.

R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée précédemment.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvée la convention passée le 30 novembre 1917 entre le ministre de la guerre, d'une part, l'administration des chemins de fer de l'Etat, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, la compagnie des chemins de fer du Midi, la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer de l'Est, d'autre part, en vue de fixer les conditions de participation de l'Etat à des dépenses d'acquisition de matériel roulant par les grands réseaux d'intérêt général.

« L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT ET D'UN AVIS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNÉES

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en culture des terres abandonnées.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Jules Develle. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en culture des terres abandonnées.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

M. Jules Develle. Je dois faire observer que, sur la demande de l'honorable M. Bérenger, il avait été décidé que ce projet sur la culture des terres abandonnées serait renvoyé à l'examen de la commission de l'organisation économique. Mais l'honorable président de cette commission, M. Peytral, et M. Bérenger n'insistent pas pour le renvoi.

M. Henry Bérenger. C'est tout à fait exact.

M. le président. C'est un vote du Sénat

qui a prononcé le renvoi du projet, pour avis, à la commission de l'organisation économique du pays. L'Assemblée ne peut revenir sur cette décision que si M. le président de la commission le propose.

M. Peytral, président de la commission de l'organisation économique. La commission de l'organisation économique estime que ce projet de loi n'est pas de sa compétence et elle prie le Sénat de vouloir bien revenir sur le vote émis dans sa dernière séance.

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Messieurs, c'est, en effet, à la suite d'un malentendu que ce projet de loi a été renvoyé à la commission de l'organisation économique.

Un de mes collègues m'avait fait remarquer qu'il s'agissait probablement du projet de loi relatif au corps auxiliaire agricole, c'est-à-dire à la mobilisation agricole. Comme la commission de l'organisation économique s'était déjà occupée de la mobilisation civile, il était tout naturel de demander le renvoi à cette même commission d'un projet de loi relatif au corps auxiliaire agricole.

Il se trouve qu'il s'agissait uniquement de la mise en culture des terres abandonnées. Une erreur a été commise et je me joins à M. le président de la commission de l'organisation économique pour demander que cette commission n'ait pas à donner son avis sur ce projet de loi.

M. le président. Le retrait du renvoi pour avis à la commission de l'organisation économique du projet de loi sur la mise en culture des terres abandonnées étant demandé, je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### 10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU LOGEMENT DES RÉFUGIÉS OU DES RAPATRIÉS

M. le président. La parole est à M. Boudenoot, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Boudenoot, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition, adoptée par la Chambre des députés, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la question du logement des réfugiés, que l'arrivée croissante des rapatriés des régions envahies avait depuis un certain temps déjà rendue de plus en plus délicate et de plus en plus pressante au regard des pouvoirs publics, a revêtu un surcroît d'acuité en présence des évacuations qui s'effectuent à l'heure actuelle de plusieurs points de notre front.

Quels que soient les efforts très louables que les administrations préfectorales et municipales aient faits depuis près de quatre années, en vue de pourvoir au logement de nos compatriotes victimes de l'invasion, quels que soient le zèle et l'empressement témoignés par les populations à seconder, dans l'accueil fait aux réfugiés, la tâche de l'administration, ces efforts et ce zèle devenaient insuffisants pour surmonter les difficultés — dont certaines d'ordre législatif — que ce problème soulève.

C'est en vue d'aplanir les principales de

ces difficultés que vous avez voté au mois de septembre 1917 une disposition insérée dans la loi de finances qui donnait aux préfets le pouvoir de procéder à la réquisition des immeubles en vue de pourvoir au logement des réfugiés.

Ces dispositions étaient encore insuffisantes en ce sens qu'elles manquaient de précision tant à l'égard de la nature des immeubles susceptibles d'être réquisitionnés que de la procédure desdites réquisitions et de la fixation des indemnités.

C'est pourquoi il a paru à la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, qu'il y avait intérêt et urgence à procéder à l'examen de la proposition, présentée par M. Basly et plusieurs de ses collègues, relative au droit de réquisition des logements vacants.

C'est de cette proposition, remaniée sur divers points par la commission d'administration générale de la Chambre et votée avec une seule modification de détail à la séance de la Chambre des députés du 11 avril dernier, que votre commission a été saisie.

Comme la commission d'administration générale de la Chambre, elle estime qu'il y a intérêt et urgence à en hâter le vote.

D'une façon générale, d'ailleurs, elle vous propose de rectifier le texte voté par la Chambre des députés.

Toutefois, il lui est apparu que certaines précisions et certaines modifications de texte s'imposaient.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 notamment ont subi une rédaction différente afin qu'une définition complète des locaux susceptibles d'être réquisitionnés fût indiquée en tête de la loi.

L'article 1<sup>er</sup> du texte de la Chambre proclamait en effet le droit de réquisition des locaux vacants meublés ou non meublés, et c'est seulement l'article 2 relatif à l'état des immeubles, dressé par l'administration, qui stipulait qu'il s'agissait d'immeubles vacants, meublés ou non, destinés à la location, ainsi que de ceux déclarés vacants par leurs propriétaires en vue de l'exonération des impôts.

Votre commission a estimé que, pour obvier au danger d'équivoque que pourrait engendrer ce défaut de parallélisme, il importait d'insérer intégralement dans l'article 1<sup>er</sup> la formule énumérative de l'article 2.

Il en est de même de la disposition finale de l'article 2 voté par la Chambre et qui a trait à l'exonération des appartements des mobilisés. Ce paragraphe, s'appliquant, lui aussi, au droit de réquisition lui-même, doit logiquement faire partie de l'article 1<sup>er</sup>.

Le texte qui vous est soumis dès lors sera le suivant :

« En vue du logement des réfugiés, rapatriés et, en général, de tous ceux qu'un fait de guerre prive momentanément de leurs logements, le préfet exerce, directement et sans délégation de l'autorité militaire, le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, meublés ou non, destinés à la location, ainsi que de ceux déclarés vacants par leurs propriétaires en vue de l'exonération des impôts.

« Le préfet exercera le même droit en ce qui concerne les objets mobiliers, indispensables à l'installation desdits locaux, et qui sont visés à l'article 11.

« Toutefois, exception est faite des appartements meublés appartenant à des mobilisés ou occupés par eux. »

A l'article 6, nous avons ajouté un deuxième paragraphe pour stipuler que l'autorité qui a réquisitionné est responsable des dégâts et des dégradations causés par les occupants, au regard de ceux qu'elle a réquisitionnés.

A l'article 11, à la suite du mot « déposit-

taires », votre commission propose d'ajouter les mots « en vue de la vente » pour préciser que la réquisition ne s'exerce pour les immeubles non meublés que sur des objets destinés à être aliénés.

La rédaction de l'article 12 prêtait à une certaine ambiguïté. Il pouvait sembler à la lecture du paragraphe 2 de cet article que tout réfugié ou rapatrié pouvait se rendre propriétaire des immeubles et de tous les meubles réquisitionnés figurant sur les inventaires.

Tel n'était évidemment pas le but des rédacteurs de ce texte qui n'ont entendu viser en l'espèce que les meubles sur lesquels s'exerce le droit de réquisition préfectoral défini à l'article 11.

Nous vous proposons d'introduire cette précision dans la rédaction nouvelle de cet article.

Enfin, en ce qui concerne l'article 14, il a paru à votre commission qu'il y avait lieu de préciser la forme dans laquelle les réclamations des propriétaires devaient être faites.

Cet article ne contenait aucune indication sur ce point.

Nous vous proposons de préciser dans le texte nouveau que cette réclamation devra être faite au maire.

Sous le bénéfice de ces modifications, qui ne sont que des modifications de détail et de forme et qui ne changent en rien l'économie générale de la proposition qui vous est soumise, votre commission vous propose de la voter sans délai, en attachant à ce vote le sens d'un effort nouveau et d'une volonté accrue de répondre aux légitimes besoins d'une population à l'égard de laquelle, plus que jamais, nous devons nous montrer accueillants et fraternels. (*Applaudissements.*)

Je le répète, messieurs, si nous vous demandons de voter immédiatement cette proposition de loi, c'est parce qu'il s'agit de faciliter les moyens de venir en aide à nos malheureux compatriotes, à de bons et braves Français qui aiment passionnément leur patrie et qui l'aiment d'autant plus qu'ils ont plus souffert pour elle ! (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, de Selves, Boudenoot, Crémieux, Gérard, Hubert, Cazeneuve, d'Aunay, Delhon, Bérard, Flandin, Lhopiteau, Develle, Peytral, Ranson, Vallé, Murat, Servant, Lintilhac et Fleury.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (*La discussion immédiate est prononcée.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En vue du logement des réfugiés, rapatriés et en général de tous ceux qu'un fait de guerre prive momentanément de leurs logements, le préfet exerce, directement et sans délégation de l'autorité militaire, le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, meublés ou non meublés, destinés à la location, ainsi que de ceux déclarés vacants par leurs propriétaires en vue de l'exonération des impôts.

« Le préfet exercera le même droit en ce qui concerne les objets mobiliers indispensables à l'installation desdits locaux et qui sont visés à l'article 11.

« Toutefois, exception est faite des ap-

partements meublés appartenant à des mobilisés ou occupés par eux. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>. (*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Dans chaque commune du département et sous le contrôle de l'autorité préfectorale, il sera dressé, suivant l'ordre des réquisitions éventuelles, un état des immeubles et locaux visés à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pendant la durée des hostilités, cet état sera dressé tous les six mois par une commission composée du maire, d'un percepteur et de deux répartiteurs désignés par le conseil municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'état dressé par la commission est envoyé immédiatement au préfet, qui, dès qu'un convoi de rapatriés lui est signalé, désigne les communes entre lesquelles ces réfugiés sont répartis par famille.

« Le préfet, sur le vu de l'état de ces logements, désigne les immeubles qu'il réquisitionne dans la commune et en adresse notification au maire.

« Lors de l'arrivée des contingents attribués à sa commune, le maire ou son délégué procède à la répartition des locaux ainsi désignés entre les réfugiés, suivant leur situation de famille, leur parenté, etc. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — A défaut d'accord entre le propriétaire de l'immeuble réquisitionné et l'autorité qui réquisitionnera, le prix de la location, lorsqu'il s'agira d'immeubles, sera égal à la valeur locative servant de base à l'établissement de l'impôt, et lorsqu'il s'agira de meubles, il sera fixé par deux experts désignés, l'un par le préfet, l'autre par le propriétaire, lesquels, en cas de désaccord, s'adjoindront un troisième expert désigné sur simple requête par le juge de paix du canton.

« Toutefois, le prix de ces locations ne devra jamais dépasser la valeur locative servant de base à la détermination de l'impôt. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le prix de location des immeubles meublés ou non, ainsi que celui des meubles réquisitionnés, sera payé par l'autorité qui aura réquisitionné conformément : 1<sup>o</sup> aux usages locaux en ce qui concerne les loyers ; 2<sup>o</sup> à la loi du 3 août 1917, en ce qui concerne les objets mobiliers.

« L'autorité qui a réquisitionné est responsable des dégâts et dégradations causés par les occupants au regard de ceux qu'elle a réquisitionnés. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Lors du départ des occupants, l'Etat se réserve le droit de remettre de suite à leurs propriétaires, sans préavis et nonobstant les usages locaux, les immeubles ou objets réquisitionnés dont il n'aurait plus besoin. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Lors de la prise de possession, un état de lieux des immeubles sera dressé par le maire ou son délégué, contradictoirement avec le propriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Si l'immeuble est garni de meubles, un inventaire descriptif et estimatif des objets mobiliers sera dressé entre le maire ou son délégué et le propriétaire ou représentant.

« En cas de désaccord, le juge de paix désignera un tiers expert comme il est dit à l'article 5.

« Si au nombre des objets mobiliers renfermés dans les locaux réquisitionnés se trouvent des objets de valeur (tableaux, meubles de luxe, objets d'art, etc.), ces objets ne sont pas compris dans l'inventaire. A défaut par le propriétaire de les enlever à l'amiable, ils seront, par les soins du maire, reportés dans une des pièces du logement sur la porte de laquelle des scellés seront apposés. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les inventaires descriptifs et estimatifs des objets mobiliers ainsi que les états des lieux prévus aux articles 8 et 9 seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement. Les mutations de jouissance de biens immeubles résultant de la réquisition d'appartements au profit de réfugiés seront dispensées de déclaration au bureau de l'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — En cas de refus du propriétaire de se prêter à tout état de lieux, inventaire ou estimation, il sera procédé à ces opérations par un expert désigné sur simple requête du maire par le juge de paix et ce, aux frais du propriétaire récalcitrant. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Pour les immeubles non meublés, et dans tous les cas où cela sera nécessaire, le préfet est autorisé à réquisitionner chez les dépositaires en vue de la vente, marchands ou revendeurs de meubles, et à faire transporter partout où besoin sera, les ustensiles de ménage, literie et objets mobiliers indispensables à l'installation des réfugiés.

« Le prix de ces objets, en cas de désaccord, sera fixé comme il est dit à l'article 5. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les réfugiés et rapatriés en faveur desquels l'Etat aura réquisitionné des immeubles, meubles, ou fourni des meubles, devront, lors de la remise qui leur sera faite de ces objets, signer un inventaire estimatif, avec indication de prix. Ils deviendront responsables des objets qui leur seront confiés.

« Tout réfugié ou rapatrié pourra, s'il le désire, devenir immédiatement propriétaire au prix fixé par l'inventaire des meubles et objets visés à l'article précédent.

« Le montant de ces objets sera considéré comme une avance éventuelle à imputer sur les indemnités auxquelles les bénéficiaires pourront avoir droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les locations faites par voie de réquisition prendront fin à la cessation des hostilités, et les immeubles occupés devront (sauf en cas d'accord par conventions spéciales avec les propriétaires) être remis par les occupants dans les trois mois qui suivront la date où les autorisations de regagner leurs communes respectives seront accordées. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Toutes réclamations des propriétaires à raison de ces locations devront être adressées au maire au départ des occupants, ou, au plus tard, dans la quinzaine qui suivra ce départ. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Quiconque refusera d'obtempérer à une réquisition exercée en vertu de la présente loi sera passible d'une amende de 50 à 500 francs.

« En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure au double de celle déjà prononcée par la précédente condamnation. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

**41. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RENDANT APPLICABLE AUX COLONIES LA LOI DU 29 SEPTEMBRE 1917**

**M. le président.** La parole est à M. Flandin pour le dépôt d'un rapport sur lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

**M. Etienne Flandin, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 septembre 1917 portant ouverture, sur l'exercice



1917, des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917.

**M. le président.** Veuillez donner lecture du rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, votre commission des finances vous demande de donner votre approbation au projet de loi voté par la Chambre des députés, qui rend applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1917.

L'article 19 de la loi du 29 septembre dernier a décidé que des majorations supplémentaires pourraient être accordées aux titulaires de l'allocation militaire principale du fait de leurs enfants ou petits-enfants mobilisés.

Les mobilisés coloniaux ne sauraient être considérés comme moins dignes d'intérêt que les mobilisés métropolitains. La situation de leur famille appelle d'autant plus la sollicitude de la mère patrie que le mobilisé colonial est plus loin des siens.

Le législateur doit avoir à cœur de combler une lacune de la loi de 1917 en élargissant son champ d'action et en la déclarant applicable aux colonies. Le point de départ de la majoration supplémentaire devra, dans ces conditions, être fixé, aux colonies comme en France, à la date de la publication de la loi du 29 septembre 1917 au *Journal officiel*, c'est-à-dire au 30 du même mois.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millières-Lacroix, Crémieux, Dévelle, Lhopiteau, Ranson, Delhon, de Selves, Lintilhac, Servant, Cazeneuve, Flandin, Gérard, Peytral, Murat, Bérard, Boudenoot, d'Aunay, Hubert, Vallé et Fleury.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917 accordant des majorations supplémentaires aux titulaires de l'allocation militaire principale du fait de leurs enfants ou petits-enfants mobilisés sont déclarées applicables aux colonies.

« La présente loi aura ses effets à compter du 30 septembre 1917. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — LECTURE D'UN RAPPORT. — INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Guillier.

**M. Guillier, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, dona-

tions et échanges, de donner lecture de mon rapport précédemment déposé et non encore imprimé.

**M. Ribot, président de la commission.** Les rapports sur ce projet de loi ainsi que sur le projet de loi concernant la répression des fraudes fiscales n'ont pu être distribués, mais il y a grande urgence de les discuter et de les voter avant que le Sénat se sépare pour la réunion des conseils généraux. (Approbations.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner lecture de son rapport afin que la délibération soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. le rapporteur.** Messieurs, dans sa séance du 19 mars dernier, le Sénat a voté un projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales, dans lequel ont été introduites, à la suite d'un amendement de l'honorable M. Touron, des dispositions ayant pour objet d'établir un nouveau mode d'évaluation des immeubles en matière de successions, donations et échanges.

Ce projet, soumis à la Chambre des députés, a été par elle divisé en deux parties, dont elle a fait deux projets de loi séparés : l'un est relatif aux mesures contre les fraudes, l'autre concerne l'évaluation des immeubles.

C'est ce dernier qui motive le présent rapport.

Bien que le texte adopté par la Chambre des députés, le 5 avril 1918, ne soit pas absolument conforme à celui que le Sénat a voté, il consacre les principes essentiels de la réforme que celui-ci a voulu réaliser.

En effet, pour le paiement des droits de mutation, il substitue à l'évaluation basée sur le revenu brut multiplié par 20 ou 25, suivant que les immeubles ont un caractère urbain ou rural, la valeur réelle à la date de la transmission.

Les deux Assemblées sont donc d'accord pour condamner le système d'évaluation des immeubles actuellement en vigueur, qui aboutit à des injustices intolérables.

La Chambre, comme le Sénat, entend, qu'à cet égard, il ne soit fait aucune distinction entre les immeubles bâtis et ceux non bâtis.

Elle décide, ce que vous aviez déjà voté par l'article 20 de votre projet, que la valeur vénale des immeubles sera déterminée par la déclaration estimative des parties.

Elle maintient, comme vous l'aviez fait, par l'article 19, la règle posée par la loi du 25 juillet 1914 (amendement Fortier) et qui s'applique aux immeubles ayant fait l'objet d'une adjudication publique. Elle accepte, comme vous l'aviez proposé, l'extension de six mois à un an, du délai dans lequel cette adjudication devra avoir été effectuée.

Elle reconnaît, comme vous, le droit pour l'administration de provoquer une expertise à l'effet d'établir les insuffisances dans les déclarations, et elle impose une tentative de conciliation que vous aviez exigée, avant que soit exhumée la procédure d'expertise.

Enfin, elle édicte des sanctions fiscales en cas d'insuffisance constatée dans les déclarations, sanctions qui sont d'autant plus sévères que l'écart entre la valeur réelle et la valeur déclarée est plus considérable.

Il est donc permis de dire qu'à part des différences de rédaction dans les textes, le projet voté par la Chambre n'est autre que celui sorti de vos délibérations.

On trouve dans ces deux projets la substitution de la valeur réelle à l'évaluation forfaitaire basée sur le revenu brut, la déclaration estimative des parties, l'expertise en cas de désaccord entre l'administration et les intéressés, exception pour les immeubles ayant fait l'objet d'une adjudication

publique et les pénalités infligées à raison des déclarations reconnues inexactes.

Sur un seul point, la Chambre s'est refusée à suivre le Sénat.

Tout d'abord, votre commission avait posé en principe que la perception des droits avait lieu d'après la déclaration estimative des parties.

Mais, au cours de la discussion, notre honorable collègue M. Perchot a déposé un amendement aux termes duquel, au moment de la déclaration, l'impôt serait toujours provisoirement perçu sur une valeur déterminée de deux façons : 1<sup>o</sup> si, dans un délai de deux ans avant le décès, l'un des héritiers a figuré dans un acte translatif de propriété ou dans un partage, et si, dans cet acte, l'immeuble a été évalué, le prix porté dans cet acte servirait de base à la perception de l'impôt ; 2<sup>o</sup> à défaut d'un acte intervenu dans ces conditions, on prendrait pour base, le revenu net déterminé par les contributions directes multiplié par 20 ou 25.

L'estimation ne pourrait pas être inférieure à la plus forte des valeurs minima ainsi déterminées.

Les parties comme l'administration auraient pendant deux ans la faculté de faire constater, par voie d'expertise, l'inexactitude de l'évaluation provisoire ainsi fixée, et de réclamer le remboursement des droits versés en trop ou le paiement des droits non perçus.

Cet amendement avait recueilli l'adhésion empressée du Gouvernement.

Bien qu'il fût en opposition avec le système adopté par votre commission, celle-ci, dominée par le désir de faire aboutir la réforme et dans un esprit de conciliation, s'est ralliée, sans enthousiasme, à l'idée de la perception provisoire, et c'est ainsi que le texte proposé par M. Perchot et soutenu par M. le ministre des finances a pris dans le projet la place des dispositions beaucoup plus simples que votre commission avait élaborées.

Mais cette innovation a été vivement combattue à la Chambre des députés. Celle-ci n'a point voulu maintenir partiellement le système de l'évaluation forfaitaire qu'elle était unanime à condamner. Elle a donc purement et simplement rejeté les articles relatifs à la perception provisoire des droits et décidé que, dans tous les cas, ces droits seraient exclusivement calculés sur la valeur déclarée, sauf expertise en cas d'insuffisance.

En somme, nos collègues de l'autre Assemblée ont consacré la thèse que votre commission avait tout d'abord proposée et à laquelle elle n'avait renoncé que dans une pensée de transaction.

Aujourd'hui que la Chambre des députés s'est prononcée à l'unanimité pour la déclaration estimative des parties, comme devant servir uniquement de base à la taxation, votre commission n'hésite pas à vous proposer d'accepter cette solution, qui n'a jamais cessé d'avoir ses préférences.

Le projet de loi renferme un article 6 dû à l'initiative de l'honorable M. Bedouce. Il porte qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique le jury devra prendre pour base de ses évaluations, notamment en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu de lois fiscales.

On pourrait peut-être considérer qu'une disposition relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est guère à sa place dans une loi concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges, et ceux qui ont critiqué l'insertion dans le projet relatif aux mesures contre les fraudes fis-

cales des textes se référant à l'évaluation des immeubles auraient, avec plus de raison, pu faire à l'amendement de l'honorable M. Redouze la même objection de forme.

Mais, bien que ne discernant pas exactement la portée pratique et l'efficacité de cette disposition, votre commission n'est point d'avis de provoquer, pour une question de détail, une nouvelle discussion du projet de loi.

Aujourd'hui que les deux Chambres se sont rencontrées d'accord sur le principe et sur les modalités essentielles de la réforme dont le Sénat a dû s'occuper depuis si longtemps, et dont le ministre des finances reconnaissait déjà en 1910 la nécessité, il importe avant tout de la réaliser.

Pour atteindre ce résultat, votre commission a déjà fait preuve de son esprit de conciliation. A l'heure actuelle, saisie d'un projet qui a rencontré l'adhésion unanime de la Chambre des députés, elle est convaincue que le Sénat se joindra à elle pour introduire plus de justice dans la perception de l'impôt et pour voter, en conséquence, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès et sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Art. 2. — Toutefois, si dans l'année qui aura précédé ou suivi soit l'acte de donation ou d'échange, soit le point de départ des délais de déclaration prévus par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique, dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1914, les droits seront calculés sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne soit justifié d'une modification de la valeur de l'immeuble survenue entre l'adjudication et le fait qui aura donné lieu à la perception des droits.

Art. 3. — Les redevables dont les déclarations n'auront pas été admises en seront avisés par lettre motivée et recommandée, et ils auront la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée.

Art. 4. — Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations seront constatées par vote d'expertise, à laquelle il sera procédé dans les formes indiquées aux articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et l'insuffisance constatée donnera lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX et dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après de la présente loi.

Art. 5. — Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un dixième de la valeur déclarée de l'immeuble, il n'y aura lieu à amende ni à droit en sus et les frais d'expertise et d'instance resteront à la charge de l'administration.

Si l'insuffisance est supérieure à un dixième, mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront à titre d'amende un quart de droit en sus.

Si l'insuffisance est supérieure à un cinquième, mais inférieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront à titre d'amende un demi-droit en sus.

Enfin, si l'insuffisance est supérieure à un quart, les contrevenants supporteront la

totalité des frais et payeront à titre d'amende un droit en sus.

Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il sera fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du paiement des frais à la charge des contrevenants.

Art. 6. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury devra prendre pour base de ses évaluations, notamment en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des lois fiscales.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Peytral, Millières-Lacroix, Boudenoot, Murat, Flandin, Empereur, Vallé, Crémieux, Lintilhac, Ranson, Gérard, d'Aunay, Bérard, Develle, Cazeneuve, Lhopiteau, Chastenet, Hubert, de Selves et Servant.

Personne n'a d'observations à présenter?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est ordonnée.

#### 13. — INSERTION D'UN RAPPORT AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier, rapporteur. J'ai l'honneur de rappeler au Sénat que j'ai déposé un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales...

M. Millières-Lacroix. Nous demandons l'insertion du rapport au *Journal officiel*.

M. le président. La commission demande l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ? (L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Boudenoot, Bérard, d'Aunay, Murat, Millières-Lacroix, Vallé, Peytral, Gérard, Flandin, Hubert, Cazeneuve, de Selves, Develle, Chastenet, Crémieux, Empereur, Lhopiteau, Ranson, Lintilhac et Servant.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Dominique Delahaye. Le projet dont il s'agit, messieurs, motivera de ma part des remarques sur les injustices fiscales, car il en existe de telle nature qu'elles sont génératrices de fraudes et qu'il serait grand temps d'y mettre bon ordre.

Je m'inscris donc, dès à présent, dans la discussion générale du projet de loi sur les fraudes fiscales.

#### 14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir le jeudi 18 avril, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance;

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales. (Adhésion.)

#### 15. — CONGRÈS.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Martinet un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIRREL.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales, par M. Guillier, sénateur.

Messieurs, le 19 mars dernier, le Sénat a adopté, avec quelques modifications de détail et en en faisant un projet de loi spécial, un certain nombre de dispositions disjointes du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de 1918 lesquelles concernaient les mesures contre les fraudes fiscales.

Le même projet comprenait des dispositions établissant un nouveau mode d'évaluations des immeubles faisant l'objet d'une mutation par décès, donation ou échange. Elles étaient inspirées par un amendement déposé par l'honorable M. Touron au cours de la discussion des crédits provisoires, que le Sénat avait disjoint et renvoyé à l'examen de la commission chargée d'étudier les articles relatifs aux mesures contre les fraudes fiscales.

La Chambre des députés, dans sa séance du 30 mars dernier, a délibéré sur ce projet.

Elle a ratifié purement et simplement tous les articles relatifs aux mesures contre les fraudes fiscales.

Mais elle a disjoint les articles relatifs à l'évaluation des immeubles, dont elle a fait l'objet d'un projet de loi distinct qui a été, du reste, voté le 5 avril dernier.

Votre commission a, aujourd'hui, l'honneur de vous proposer d'adopter, sans plus tarder, le projet de loi relatif aux mesures qui doivent rendre plus difficiles les fraudes fiscales.

Il y a intérêt pour le Trésor à être, le plus tôt possible, efficacement armé contre ceux qui, en raison de l'élévation des droits de mutation, seraient tentés d'en éluder le paiement.

D'autre part, il est sans inconvénient de régler par une loi spéciale l'évaluation des immeubles. En insérant dans le projet de loi sur les mesures contre les fraudes les textes relatifs à l'évaluation des immeubles, le Sénat avait eu principalement en vue de faire aboutir rapidement cette réforme dont la nécessité était reconnue depuis longtemps, et dont il avait été saisi à maintes reprises.

Dès lors que le problème résolu par la Chambre des députés, et que le Sénat est appelé, dès maintenant, à statuer sur le projet qui lui est renvoyé par l'autre Assemblée, il sera possible de réaliser, à bref délai, la modification législative qu'il désire faire aboutir.

En conséquence, nous vous proposons de voter le projet de loi dont la teneur suit et qui n'est que la reproduction textuelle des articles que vous avez déjà sanctionnés.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit.

Le procès-verbal constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y seront contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procédera, conformément aux articles 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.

Les procès-verbaux seront exempts de timbre et enregistrés gratis. Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux seront reçus en brevet toutes les fois qu'ils seront dressés par un notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 2. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Art. 3. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

L'héritier légataire ou donataire sera tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées au paragraphe précédent s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes ou objets.

Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire sera, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

La preuve des contraventions pourra être établie par tous les modes de preuve du droit commun, mais l'action de l'administration, à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, sera prescrite par cinq ans à

compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort.

Art. 4. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :

1<sup>o</sup> En faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

2<sup>o</sup> Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué ;

3<sup>o</sup> Inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, adresses et qualité de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre ou carnet. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en sera pas personnellement, ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps de ce locataire ou colocataire ;

4<sup>o</sup> De représenter et communiquer lesdits répertoires et registres du carnet à toutes demandes des agents de l'administration de l'enregistrement.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, les assujettis seront tenus de souscrire la déclaration prévue au n<sup>o</sup> 1 du présent article et d'inscrire sur leur répertoire les locations de coffres-forts actuellement en cours.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4 est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr.

L'article 5 de la loi du 17 avril 1906 est applicable en cas de refus de communication des documents visés à l'article 4 de la présente loi.

Art. 6. — Les dispositions contenues dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées remises en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées aux articles 4 et 5.

Les plis et cassettes seront remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 7. — Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue :

« ... Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie. »

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que de l'article ci-après et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun

des vendeurs, acquéreurs, échangeants, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de déterminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue. »

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte si ce dernier est sous signature privée.

Art. 8. — Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède sera puni des peines portées à l'article 366 du code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 9. — Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt, et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art. 10. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de celles de l'article 366 du code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100 francs.

Art. 11. — Le délai fixé par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850, 4 de la loi du 30 janvier 1907 et par la loi du 31 janvier 1914, pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès est porté de dix à vingt ans.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 ni à celles de la loi du 31 janvier 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans.

Sous réserve de l'application desdites dispositions, les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la présente loi ne seront acquises aux redevables que vingt ans après le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 14, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès sera liquidé d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Seront applicables à ces déclarations supplémentaires les principes qui régissent les déclara-

rations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire.

Art. 13. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'il auront passé une déclaration inexacte.

L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exercera dans le délai fixé par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1907, modifié par l'article 11 de la présente loi.

Art. 14. — L'article 7 de la loi du 27 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 366 du code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 8 de la présente loi. »

Art. 15. — Dans tous les cas où l'administration de l'enregistrement est autorisée par les lois en vigueur à requérir une expertise, son action est prescrite par deux ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, quel que soit l'objet de l'expertise.

Toutefois, il n'est pas dérogé à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 23 février 1872, relatif à l'expertise des fonds de commerce ou des clientèles.

Art. 16. — Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution. Les dispositions des articles 14, n° 9, et 69, paragraphe 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent article.

Art. 17. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès, et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt, sont ultérieurement reconnus être en possession.

Toutefois, les héritiers, donataires ou légataires qui se prévaudront d'un don manuel desdits titres et valeurs à eux consentis par le défunt ne seront pas tenus au paiement de l'impôt de mutation par décès s'ils acquittent sur le montant de ces titres ou valeurs le droit de donation entre vifs d'après une déclaration passée au bureau du domicile du défunt.

Lorsque cette déclaration n'aura pas été souscrite dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, l'héritier donataire ou légataire pourra encore acquitter le droit de donation entre vifs au plus tard dans les trois mois à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée

de l'administration avec accusé de réception. Mais il devra, dans ce cas, donner, en outre de ce droit, les intérêts au taux légal calculés à compter de l'expiration des délais fixés pour le paiement des droits de mutation par décès.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1907. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment doit être taxé, d'après l'article 2 de la loi du 22 mars 1918 déclarant que la taxe de 10 p. 100 sur les objets dits de luxe suit les sommes de 1 fr. en 1 fr., sans fraction, un objet de 10 fr. 50 par exemple, de nature taxable, et quelle somme doit payer l'acheteur : 1 fr. ou 1 fr. 10.

1908. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1918, par M. Delestable, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si l'administration préfectorale peut valablement provoquer et obtenir de la commission cantonale la radiation d'un bénéficiaire de l'allocation militaire, sous prétexte qu'il a vendu une denrée au-dessus du prix taxé.

1909. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de considérer comme services de l'avant, en ce qui concerne l'affectation, les camions de stérilisation et de radioscopie accolés aux ambulances divisionnaires, au même titre que les groupes de brancardiers, sections d'hospitalisation et ambulances (circulaire n° 1307 1/11 du 16 janvier 1918.)

1910. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1918, par M. Sabaterie, sénateur demandant à M. le ministre de la guerre, si les sous-officiers à solde mensuelle, dont la famille touchait l'allocation avant le vote de l'augmentation temporaire de solde pour ces sous-officiers, ont droit à l'augmentation temporaire de solde à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917 et s'il y aura un rappel de solde.

1911. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le décret n° 1735 du 21 janvier 1918, portant que les sanitaires rapatriés ne pourront être affectés qu'à des formations sanitaires, à l'exclusion des corps de troupes... s'applique aux médecins ayant rang d'officier comme elle s'applique sans conteste aux médecins auxiliaires et sous-aides-majors, et sinon, pour quel motif

1912. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1918, par M. Chapuis, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant nommé à T.T., par suite d'une erreur dont il ne peut être responsable, peut voir sa nomination annulée au bout de 4, 5 ou 6 mois, et si l'on peut retenir à cet officier, dont la nomination est annulée, la différence de solde qu'il a touchée pendant plusieurs mois.

1913. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1918, par M. Jatalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers à solde mensuelle dont les familles touchent l'allocation bénéficient des avantages du décret du 18 février 1918; si le supplément accordé par le décret du 22 mars 1918 s'ajoute à celui du décret du 18 février 1918 et quel en est le quantum; s'il y aura effet rétroactif pour le supplément objet du décret du 18 février 1918 ou pour celui objet du décret du 22 mars 1918, ou pour les deux.

1914. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1918, par M. Chastenot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances où se trouve le livre des mutations dont la tenue par le secrétaire de l'administration municipale est prescrite en vertu de l'article 33 de la loi du 3 frimaire an VII.

1915. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1918, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle suite doit comporter la demande de mise hors cadres d'un officier de complément, à l'intérieur, faite conformément à la circulaire n° 4914 du 17 février 1918 et transmise avec avis favorable de ses chefs.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1837. — M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre des finances pour quelles raisons une récente circulaire du mouvement général des fonds n'admet pas que les agents subalternes du Trésor puissent être, au même titre que les agents supérieurs, proposés pour la Légion d'honneur, alors que cette distinction n'existe pas dans l'armée. (Question du 5 mars 1918.)

Réponse. — Les payeurs adjoints peuvent être proposés pour la Légion d'honneur à titre exceptionnel (action d'éclat ou blessure de guerre grave). Il ne sont pas admis actuellement à concourir pour cette distinction, au titre de l'ancienneté, parce qu'ils sont primés, au point de vue des annuités, par de nombreux payeurs principaux ou payeurs particuliers beaucoup plus anciens d'âge et de services, et que leur candidature n'aurait ainsi aucune chance d'aboutir. Les propositions en leur faveur seront admises dès qu'elles pourront être formulées utilement.

1849. — M. Renaudat, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi les receveurs des finances dont le produit net de l'emploi est inférieur à 5,360 fr. ne bénéficient pas des indemnités légales de cherté de vie et de charges de famille. (Question du 14 mars 1918.)

Réponse. — Il sera procédé incessamment au paiement des suppléments de traitement et des indemnités pour charges de famille auxquels pourraient avoir droit certains receveurs des finances.

1878. — M. Potié, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelle compensation sera donnée aux percepteurs mobilisés dans les formations combattantes, pour la plupart pensionnés militaires et titulaires de la croix de guerre, la loi du 31 décembre 1917 spécifiant que le temps passé dans l'armée active par les agents de l'Etat ne compte que pour une durée équivalente de services civils. (Question du 22 mars 1918.)

Réponse. — La question de savoir dans quelle mesure il pourrait être tenu compte des titres particuliers acquis par les percepteurs mobilisés dans les formations combattantes est d'ordre général et doit être examinée pour l'ensemble des fonctionnaires.



1886. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire, S. A., déclaré inapte à toute autre arme que le train des équipages, versé au train, peut être, par la suite, affecté à une autre arme ou ne doit-il pas être maintenu dans le train des équipages. (Question du 25 mars 1918.)

Réponse. — Ce militaire peut être affecté à une autre arme si, ultérieurement, il paraît susceptible de servir dans une arme combattante et s'il appartient à une classe qui ne doit pas fournir d'hommes de troupes du S. A. au train des équipages.

1895. — M. Paul Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le décret du 31 mars 1916, accordant une indemnité aux fonctionnaires et agents repliés devant l'invasion, a bien pour but de compenser dans une certaine mesure, le surcroît de dépense que leur occasionne leur nouvelle existence. (Question du 29 mars 1918.)

Réponse. — Les indemnités d'évacuation sont bien destinées à compenser les dépenses supplémentaires qu'impose aux fonctionnaires réfugiés leur installation provisoire dans les résidences qui leur sont momentanément assignées par l'administration.

1896. — M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers et soldats de la cavalerie, passés dans un régiment d'infanterie qui a ensuite obtenu la fourragère, puis reconnus inaptes pour blessures ou maladies et remis à la disposition de leur arme d'origine peuvent conserver la fourragère, décernée au corps dont ils faisaient partie. (Question du 29 mars 1918.)

Réponse. — Les militaires visés ont droit au port de la fourragère à titre individuel, s'ils ont effectivement pris part aux deux faits de guerre (quatre pour la fourragère aux couleurs de la médaille militaire, six pour celle à la couleur de la Légion d'honneur) visés dans les citations à l'ordre qui ont valu au corps l'attribution de la fourragère.

M. Laurent Thiéry a déposé sur le bureau du Sénat une pétition du comité central des huissiers de France.

M. le général Audren de Kerdel a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Saint-Congard (Morbihan).

### Ordre du jour du jeudi 18 avril.

#### A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance. (N<sup>os</sup> 340, année 1917, et 114, année 1918. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges. (N<sup>os</sup> 70, 72 et 184, année 1918. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales. (N<sup>os</sup> 437 et 438, année 1917; 70, 164 et 183, année 1918. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)